

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

\* \* \* \*

**Toute l'équipe de l'AFDD vous présente ses meilleurs vœux pour  
2014**

\* \* \* \*

## I – DROIT INTERNATIONAL

### Droits de la contrefaçon : les succès judiciaires de Gucci en Chine et aux USA

**Un tribunal chinois a estimé que la marque et des parties liées s'étaient rendues coupables de contrefaçon et de concurrence déloyale envers Gucci, qui rapporte ce jugement.** La Cour intermédiaire de Nanjing a "rendu un message fort contre ces organisations qui violent les lois chinoises sur la propriété intellectuelle", écrit la filiale de Kering (ex-PPR). <http://www.boursier.com/actualites/economie/gucci-parvient-a-faire-condamner-guess-en-chine-21938.html>

**La justice américaine a accordé 144 millions de dollars de dommages et intérêts au groupe de luxe Gucci,** qui avait porté plainte en mai 2013 devant ce tribunal fédéral de Floride contre trois sociétés opérant des sites internet dans de nombreux pays, en soulignant "la récente explosion des contrefaçons sur internet". Le juge William P. Dimitrouleas, du tribunal fédéral pour le sud de la Floride, a interdit le 16/10/2013 aux sites incriminés toute "fabrication, importation, promotion, distribution, vente ou offre de vente" de contrefaçons de GUCCI (US) et a ordonné que lui soient transférés 155 noms de domaines qui vendaient des contrefaçons de ses produits sur internet. En effet, ces sites intégraient quasiment tous le nom Gucci dans leur adresse, copiaient pour certains les campagnes publicitaires du groupe, les images de ses produits, ses logos, et des détails récupérés sur les sites officiels de Gucci. <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2013/10/17/97002-20131017FILWWW00636-gucci-dedommage-pour-des-contrefacons.php>, source : Lefigaro.fr avec AFP publié le 17/10/2013 à 21:28.

## II – DROIT EUROPEEN

**Dans le cadre de la Présidence tournante de l'UE, la Grèce a succédé à la Lituanie le 01/01/2014** pour six mois, alors qu'elle demeure très fragile financièrement après 4 ans d'austérité. Son Premier Ministre, M. Antonis Samaras a déjà présenté le 20 décembre 2013 ses priorités au cours du Conseil de l'UE à Bruxelles.

Sur la saisine du Conseil d'Etat français du 15/05/2013, la CJUE a jugé, dans un arrêt de sa deuxième chambre le 19/12/2013, que le régime juridique du dispositif français d'obligation d'achat de l'électricité éolienne est une aide d'Etat. <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=145912&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=913510> Voir commentaire de L. Radisson (Actu-Environnement) <http://www.actu-environnement.com/ae/news/tarif-achat-eletricite-eolien-aide-Etat-CJUE-20288.php4>

**Le 1er janvier 2014, la Lettonie est devenue le dix-huitième pays membre de la zone euro.**

**La Cour Européenne des Droit de l'Homme (CDH) condamne la France.** Elle a considéré dans une décision du 5 décembre 2013 que le refus du changement de nom patronymique n'est pas justifié par l'absence de preuve de l'intérêt légitime du requérant, reprochant aux autorités françaises de ne pas avoir pris en compte l'aspect identitaire de la demande. Celui-ci souhaitait porter un nom unique « Kismoun » à la place du patronyme de sa

mère « Henry » qu'il porte depuis sa naissance en France. Mais, sa mère l'a abandonné à trois ans, son père algérien l'a alors reconnu et emmené en Algérie. Le requérant a toujours été appelé par le nom de famille de son père : Kismoun. Il est enregistré sous ce nom à l'état civil algérien et s'est marié sous ce nom. Ses quatre enfants sont tous déclarés sous le nom de Kismoun. L'Etat français a refusé le changement considérant qu'un motif affectif n'était pas un motif d'intérêt légitime au sens de l'article 61 du code civil français. La CDH reproche à la France de ne pas avoir accordé aux intérêts la protection voulue par l'article 8 de la convention EDH qu'elle a donc violé. CEDH, 5 décembre 2013 (requête n° 32265/10), Henry Kismoun c/ France : Arrêt de la 5<sup>e</sup> section de la CEDH, 5 décembre 2013 (requête n° 32265/10), Henry Kismoun c/ France.

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-138601#/"itemid":\["001-138601"\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-138601#/)

### **III – ACTUALITE JURIDIQUE**

#### **1) Droit bancaire et financier**

##### **Seuils de l'usure applicables à compter du 1er janvier 2014**

Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2013 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er janvier 2014, ont été publiés dans un avis du 23 décembre 2013 au Journal officiel du 26 décembre 2013. Voir l'Avis du 23 décembre 2013 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure publié au JORF n°0299 du 26 décembre 2013 page 21426 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C31A5A390A55A213B62F46DD425609E8.tpdjo08v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000028380308&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028379162](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C31A5A390A55A213B62F46DD425609E8.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000028380308&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028379162)

**Un arrêté du 23 décembre 2013, publié au JORF n°0301 du 28 décembre 2013 page 21607**, a pour objet d'adapter divers règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en matière d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice. Il concerne non seulement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, mais aussi les sociétés de financement et toute entité susceptible de solliciter un agrément en tant qu'établissement de crédit, entreprise d'investissement ou société de financement. Cet arrêté, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, transpose en partie la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et tient compte du nouveau statut de société de financement créé par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relatif aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0A1E25B9037D558F185A8DA8B7CCC6B8.tpdjo12v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000028396396&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028396022](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0A1E25B9037D558F185A8DA8B7CCC6B8.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000028396396&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028396022)

##### **Arrêté de la 11/12/2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers** JORF n°0295 du 20 décembre 2013 page 20693

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5D9D98CA4F9F07E68D90863C55404F64.tpdjo02v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000028346019&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028345942](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5D9D98CA4F9F07E68D90863C55404F64.tpdjo02v_3?cidTexte=JORFTEXT000028346019&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028345942)

#### **2) Droit public**

A l'occasion de la fête de la musique, des personnes ont jeté des projectiles sur des policiers qui ont réagi en utilisant le flash-ball. Une de ces personnes a été blessée au visage. L'expertise médicale et balistique a ultérieurement démontré que la blessure était "compatible" avec une balle de défense, alors que la préfecture affirmait que l'arme n'avait été utilisée qu'après minuit. Le blessé a poursuivi l'Etat devant le tribunal administratif (TA de Paris) en responsabilité du fait des armes dangereuses devant le tribunal administratif. Il a été rappelé que le flash-ball était une arme dangereuse, présentant des risques elle était utilisée dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique. Le TA a considéré que le requérant devait "être regardé comme établissant avoir été blessé par une balle de défense tirée par un policier" ses dires étant corroborés par les fiches d'interventions des pompiers. Néanmoins, les juges n'ont retenu que la responsabilité sans faute en cas d'attroupement, visé à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, (applicable en l'espèce) afin de condamner l'Etat à indemniser le requérant. Tribunal administratif de Paris, 17 décembre 2013 (n° 1217943/3-1) -

[http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2013/12/1217943-3-1\\_anonym.pdf](http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2013/12/1217943-3-1_anonym.pdf)

#### **3) Droit judiciaire**

Un décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation judiciaire, publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2013 page 21737 crée 3 nouveaux TGI\_ à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), Saumur (Maine-et-Loire) et Tulle (Corrèze) - ainsi qu'une chambre détachée : du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier à Dole (Jura), du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc à Guingamp (Côtes-d'Armor) et du tribunal de grande instance d'Agen à Marmande (Lot-et-Garonne). Ces dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2014. Conformément à l'article R. 211-2 du code de l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance primitivement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création des tribunaux ou de modification du ressort.

Un décret du 29 décembre 2013 supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la contribution pour l'aide juridique (JO du 30 décembre 2014 p. 22242).

#### **4) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris**

##### **Les textes**

La **loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale** pour 2014 prévoit une exonération de cotisations et contributions pour les ateliers et chantiers d'insertion, instaure l'obligation d'adresser les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) par voie électronique, modifie les dispositions concernant le CESU, harmonise les sanctions en matière de fraude aux prestations sociales et accroît la lutte contre le travail dissimulé (JO du 24 décembre, p. 21034 ; <http://travail-emploi.gouv.fr/textes-et-circulaires,1651/annee-2013,2223/lois,2226/loi-no-2013-1203-du-23-decembre,17335.html>).

Le **décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013** précise la procédure relative aux redressements des cotisations et contributions sociales en cas de constat de **travail dissimulé** ou d'absence de mise en conformité à la suite d'observations lors d'un précédent contrôle (JO du 5 décembre 2013, p. 19728) et complète ainsi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Le **SMIC** horaire est fixé à 9,53 € en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le minimum garanti est porté à 3,51 € en métropole. (Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013, JO du 20 décembre 2013 p.20809).

Le **décret n°2013-1305 du 27 décembre 2013**, complète la loi de sécurisation de l'emploi, notamment quant à la base de données unique, quant aux délais de consultations du comité d'entreprise et au délai d'expertise (JO du 31 décembre 2013, p.22409).

Le barème des **saisies et cessions des rémunérations** est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013, JO du 21 décembre 2013 p.20842).

Le montant du **revenu de solidarité active** est fixé à 499,31 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (JO du 29 décembre 2013 p.21750).

Le montant minimum de la garantie financière des entreprises de **travail temporaire** est porté à 119 014 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (JO du 28 décembre 2013 p. 21661).

Le **décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013** (JO du 29 décembre 2013 p.21746) modifie les conditions d'ouverture de **droit aux prestations** en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Le **décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013** modifie les taux de cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales (JO du 31 décembre 2013 p.22280).

Le **plafond mensuel de la sécurité sociale** a été fixé à 3 129 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (<http://www.securite-sociale.fr/Montants-du-plafond-de-la-Securite-sociale-pour-2014>).

**Maintien des droits à la sécurité sociale** : le **décret n° 2013-1119 du 4 décembre 2013** précise que le délai de 3 mois permettant le maintien des droits pour les assurés dont la reprise d'activité est inférieure à 3 mois est décompté à partir du 7 décembre 2013 (JO du 7 décembre 2013 p.19975).

Les **plafonds d'attribution des prestations familiales** ont été précisés par une circulaire interministérielle du 19 décembre 2013. (Circ. DSS/SD2B/2013/416 du 19 décembre 2013, <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=37776>).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les **pensions de retraite complémentaire** sont versées mensuellement. ([http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/cicas/AA\\_flyer\\_mensualisation\\_160113.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/cicas/AA_flyer_mensualisation_160113.pdf))

##### **La jurisprudence**

**Discrimination / Pacte civil de solidarité** : La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, s'oppose à une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie.(CJUE 12 décembre 2013,aff.C-267/12, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62012CJ0267:fr:HTML>).

**Principe de laïcité** : Si la liberté des convictions religieuses est générale, des restrictions peuvent être apportées à leur expression dans certaines conditions. Le principe de laïcité de l'Etat et le principe de neutralité des services

publics sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse de ces services. Une activité d'intérêt général, alors même qu'elle pourrait constituer un service public si elle était assumée par une personne publique, n'est pas soumise aux règles et principe du service public lorsqu'elle est uniquement subventionnée et réglementée. Mais des restrictions à la liberté de manifester des opinions ou croyances religieuses peuvent y être édictées sous conditions. (*Affaire Baby-Loup, Etude adoptée par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 ; [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/conseil\\_detat\\_etude\\_demandee\\_par\\_ddd.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/conseil_detat_etude_demandee_par_ddd.pdf)*).

**Procès équitable** : L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès équitable » au sens du dernier de ces textes. Il en résulte que lorsqu'une décision, exécutoire par provision, ordonne la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la notification de cette décision au motif de l'arrivée du terme stipulé dans ledit contrat à durée déterminée est nulle. (*Cass. Soc. 18 décembre 2013, pourvois n° 12-27383 et autres*).

**Heures supplémentaires** : Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à une évaluation forfaitaire, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant. (*Cass. Soc. 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-22344*).

**Procédure disciplinaire conventionnelle** : L'utilisation par l'employeur d'une sanction en violation des dispositions conventionnelles applicables causait nécessairement un préjudice au salarié dont elle a apprécié souverainement le montant. (*Cass. Soc. 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-23930*).

**Congé de reclassement** : Le salarié qui accepte un congé de reclassement bénéficie d'un préavis qu'il est dispensé d'exécuter et perçoit pendant sa durée le montant de sa rémunération. Il en résulte que, si l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne la nullité du congé, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis et de l'indemnité de congés payés s'y rapportant que sous déduction des sommes reçues à ce titre pendant la durée du congé. (*Cass. Soc. 17 décembre 2013, pourvoi n° 12-27202*).

**Grève et fermeture de l'entreprise** : Relevant qu'aucune voie de fait ne pouvait être tenue pour constituée ni qu'aucune situation d'insécurité ou d'atteintes aux personnes n'était établie, la fermeture de l'entreprise était illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice du droit de grève justifiant l'octroi de dommages-intérêts. (*Cass. Soc. 17 décembre 2013, pourvoi n° 12-23006*).

**Co-emploi et société étrangère** : Il ne résultait pas des constatations faites par la cour d'appel une situation apparente de co-emploi constituée par une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion de la société mère dans la gestion économique et sociale de sa filiale et justifiant sa compétence à l'égard de la société allemande. (*Cass. Soc. 18 décembre 2013, pourvois n° 12-25686 à 12-25734*).

**Santé au travail/ non-respect du délai de visite médicale obligatoire** : Une entreprise qui avait adhéré à une association agréée de santé au travail interentreprises, avait cessé de payer les cotisations dues en invoquant des dysfonctionnements récurrents du service dans la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires. La société avait subi un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputable à l'association, préjudice qu'elle a souverainement évalué à une somme égale au montant de la cotisation annuelle due par l'adhérente (*Cass. Civ. 1, 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-25056*).

**Intérim** : La possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour remplacer un ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente. Il en résulte que l'entreprise utilisatrice ne peut recourir de façon systématique aux missions d'intérim pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre. (*Cass. Soc. 4 décembre 2013, pourvoi n°11-28314*).

**Solde de tout compte** : Il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux (*Cass. Soc. 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-24985*).

**Calcul de l'allocation pour cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante** : En l'absence de l'exigence d'une condition d'affiliation au régime général, les salaires perçus pendant une période d'expatriation et ayant donné lieu à cotisations à la caisse des Français de l'étranger ne sont pas exclus de la base de calcul de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Cass. Ass. Plén. 20 décembre 2013, n° 12-24706*).

**Maladie professionnelle** : La prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne prive pas l'employeur à laquelle elle est opposable de la possibilité, en démontrant qu'elle n'a pas été contractée à son service, d'en contester l'imputabilité si une faute inexcusable lui est reprochée ou si les cotisations d'accident du travail afférentes à cette maladie sont inscrites à son compte. (*Cass. Civ. 2, 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-19995*).